

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 670

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 QUATER

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 222-5-2, il est inséré un article L. 222-5-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-5-2-1.* – Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur ayant été accueilli au titre des 1°, 2°, 3° ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5, six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à ce majeur, à sa demande, jusqu'à ses vingt-et-un ans.

« Le cas échéant, le majeur peut être accompagné à l'entretien par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 223-1-3. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les jeunes majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance bénéficient d'entretiens suite à leur majorité avec les services de l'ASE.